

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

COMITÉ D'ENQUÊTE DU
CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

No. 2007 CMQC 97

Montréal, ce 29 avril 2009

PLAINTE DE :

Madame Danielle Michaud

À L'ÉGARD DE :

M. le juge ANTONIO DE MICHELE

EN PRÉSENCE DE : M. MAURICE GALARNEAU, Juge en chef adjoint
et président du Comité
Mme Louise Provost, juge de la Cour du Québec et
présidente du Tribunal des professions
Mme Sophie Beauchemin, juge de la Cour municipale
Me Odette Jobin-Laberge, Ad. E.
M. Robert L. Véronneau

RAPPORT DU COMITÉ D'ENQUÊTE

- 1) Le 17 mars 2008, la plaignante dépose une plainte au Conseil de la magistrature à l'égard du juge Antonio De Michele, siégeant en Chambre civile, Division des petites créances.
- 2) La plaignante est la mère de la demanderesse qui réclamait devant le Tribunal la somme de 7 000\$ à la suite d'une aventure commerciale qui a débuté au mois de janvier 2003.
- 3) Le juge visé par la plainte entend le procès le 25 février 2008 et rend un jugement écrit le lendemain. Il rejette la réclamation de la demanderesse vu son défaut d'établir les éléments essentiels de sa réclamation et de rencontrer, en conséquence, le

fardeau de preuve qui lui incombe. Il arrive à la même conclusion quant à la réclamation du défendeur, demandeur reconventionnel.

La Plainte et résolution du Conseil

4) La plaignante reproche au juge d'avoir publiquement injurié sa fille. Selon elle, le juge aurait tenu des propos inacceptables à son endroit, il l'aurait intimidée et humiliée.

5) Le 27 août 2008, le Conseil après examen de la plainte, décide de faire enquête et forme le présent comité (le « Comité »).

L'enquête

6) L'enquête se tient le 2 mars 2009, à Montréal.

Le déroulement de l'enquête et les admissions

7) La preuve présentée devant le comité est constituée d'une preuve documentaire et testimoniale. En accord avec les procureurs, le Comité prend connaissance des pièces, dont la transcription officielle des débats du 25 février 2008 et procède à l'audition de l'enregistrement audio.

8) À cet égard, le Comité cite les extraits pertinents suivants :

Lors de la preuve de la demanderesse, alors interrogée par la Cour :

1er extrait - Page 4 (lignes 10 à 20)

Q. En plus du sept mille dollars (7 000 \$), vous réclamez des intérêts et des frais?

R. Exactement.

Q. De votre réclamation de sept mille dollars (7 000 \$), c'est ça?

R. O.K., d'accord.

Q. C'est pas «O.K.», c'est ça

R. C'est ça.

Q. D'accord? Parce que si vous réclamez plus que sept mille dollars (7 000\$), vous n'avez pas d'affaires ici et je vous mets dehors.

2^e extrait – Page 5 (lignes 6 à 14)

Q. J'ai rien compris, Madame. Parce qu'en plus de ne pas parler fort, vous marmonnez et vous n'articulez pas. C'est les défauts modernes aujourd'hui les gens qui marmonnent et qui n'articulent pas.

R. C'est la nervosité, Monsieur le Juge. Parfait.

Q. Vous savez, on a des muscles près de notre bouche, ça s'appelle les joues. Il faut les faire travailler un peu.

R. Parfait.

3^e extrait – Page 8 (lignes 18 à 25)

Q. Avez-vous des problèmes de colonne?

R. Non, Monsieur le Juge.

Q. Parfait.

R. Pour qu'on puisse...

Q. Moi, je vous le dis, parce que c'est le problème de beaucoup de gens et ça dénote beaucoup de choses.

R. Vous faites bien de me le dire, c'est correct.

Q. On a une colonne, on s'en sert. [...]

4^e extrait – Page 10 (lignes 12 à 20)

R. Moi et Alan. Notre boutique. La boutique qui s'appelait...

Q. Ça, on dit l'autre personne et nous après.

R. Alan et moi. Merci de me reprendre.

Q. Ça, c'est du français élémentaire, ça, Madame. Si, en plus, on est obligé de faire l'éducation du français dans nos salles de cour, on n'est pas sorti du bois. Continuez.

R. Parfait.

5^e extrait – Page 15 (lignes 10 à 15)

Q. L'entente, c'est quoi?

R. Je louais...

Q. Dites-moi, ne lisez pas.

R. Je suis désolée.

Q. C'est votre témoignage que je dois apprécier et non votre capacité de lecture.

6e extrait – Page 22 (lignes 4 à 9)

R. Vous voulez savoir les raisons pour lesquelles c'était avec lui que je faisais affaires personnellement? Parce que j'en ai plusieurs des ...

Q. Merde ! Excusez. On parle français! Voulez-vous qu'on se parle en anglais? Peut-être que vous allez mieux comprendre. En deux mille trois (2003)...

7e extrait – Page 30 (lignes 20 à 25) et page 31 (lignes 1 à 3)

R. Monsieur le Juge, dans une même boutique – admettons que Child's Play est à Square Décarie...

Q. Je n'admets rien, Madame, et je ne vous autorise pas à faire des hypothèses.

R. O.K.

Q. Les gens qui témoignent devant cette cour, témoignent des faits...

R. Des faits.

Q. ...et non pas des hypothèses.

8e extrait – Page 39 (lignes 11 à 23)

R. O.K. Est-ce que je peux juste vous dire la raison pour laquelle j'ai changé ma demande? J'ai changé ma demande... Au départ, ma demande, la première que j'ai faite...

Q. Vous l'avez déjà changée deux, trois fois. On va finir par...

R. Peut-être...

Q. ... on va finir par en avoir une bonne peut-être? Ou la bonne?

R. Elles le sont toutes. C'est que ça a été très, très difficile pour moi de prouver la première, puisque vu qu'on a beaucoup fonctionné avec de l'argent cash, j'avais aucune facture. Monsieur Alan...

9e extrait – Page 41 (lignes 20 à 24)

Q. Vous avez peut-être beaucoup de talent, Madame, dans votre domaine, ...

R. Oui.

Q. ... mais malheureusement, la rationalisation devrait être travaillée un peu plus. [...]

10e extrait – Page 47 (lignes 5 à 12)

Q. Qu'est-ce que je suis en train de réaliser, Madame, c'est que vous êtes complètement désorganisée. C'est complètement différent.

R. Je suis pourtant pas...

Q. D'accord?

R. Je suis pourtant pas une personne désorganisée.

Q. Vous me demandez de porter un jugement, je suis en train de le porter, le jugement.

11e extrait – Page 50 – (lignes 19 à 23)

Q. Ça totalise combien?

R. Ça totalise... il y a pas vraiment de somme totale, puisque...

Q. Madame, je ne suis pas votre comptable.

R. Oui, je sais.

Lors du témoignage du défendeur, alors interrogé par la Cour :

12e extrait – Page 72 (lignes 4 à 24)

Q. Est-ce que quelqu'un vous a dérangé pendant que vous avez témoigné?

Mme JOËLLE MICHAUD-GAGNON :

Non.

LA COUR :

Est-ce que quelqu'un vous a dérangé pendant que vous témoigniez?

Mme JOËLLE MICHAUD-GAGNON :

Non, Monsieur le Juge, mais il a pas répété le premier mot qu'il (sic) est très important. J'aimerais ça qu'il répète le premier mot.

LA COUR :

Est-ce que quelqu'un...

Mme JOËLLE MICHAUD-GAGNON :

Non, Monsieur le Juge.

LA COUR :

... vous a dérangé pendant que vous avez témoigné ?

Mme JOËLLE MICHAUD-GAGNON :

Non.

LA COUR :

Alors, ayez la même délicatesse envers les autres.

Les témoins entendus

9) Le Comité a entendu la plaignante, mère de la demanderesse. Elle relate que l'audition fut une journée pénible, car elle avait l'impression que le juge n'était pas intéressé par la cause. En vingt (20) pages de transcription, elle constate que la demanderesse a été interrompue trente (30) fois. Il régnait dans la salle une atmosphère lourde. En contre-interrogatoire, elle dit que c'est sa façon de conduire le débat qui l'a marquée.

10) Lorsque le juge souligne un problème de maintien concernant la posture de la demanderesse, elle fut étonnée. À cet effet, elle dépose la pièce P-8, où l'on voit une femme semblant se tenir sur une jambe.

11) Le Comité a entendu la demanderesse, madame Joëlle Michaud Gagnon. Au début, dit-elle, « j'avais l'impression que le juge avait envie de m'éduquer. C'était mon procès à moi, sur ma personne plutôt que sur ma réclamation. »

12) Elle déclare avoir constaté que le juge avait une tout autre attitude avec le défendeur. Elle souligne qu'au moment de son témoignage alors qu'elle nomme le défendeur par son prénom, le juge intervient et lui rappelle qu'elle doit utiliser le nous, alors qu'il n'intervient nullement lorsque le défendeur nomme la demanderesse par son prénom.

13) Elle dit qu'après quelques minutes d'audition, « j'avais le sentiment qu'il m'en voulait par ses nombreuses interventions quant à ma posture, les muscles de ma bouche, les mots utilisés et les règles de français. Dès que j'ai quitté la salle d'audience, je m'attendais à perdre ma cause ».

Les explications du juge

14) Le matin du procès, il était affligé par la grippe, il avait pris des médicaments et compte tenu de son état, il n'aurait pas dû siéger.

15) Il s'est dit surpris de s'entendre lors de l'audition de la bande audio. Il a été surpris du ton employé et reconnaît qu'il a été sévère dans la recherche de la vérité.

16) Il dit « Si je devais faire la même chose, je ne le ferais pas sur le même ton. »

17) Il reconnaît également que dans son jugement écrit, déposé le lendemain de l'audition, une phrase révèle sa frustration et son état :

« [8] Le Tribunal ne doute nullement que la demanderesse a investi du temps, de l'énergie et du travail ardu. Néanmoins, la demanderesse, malheureusement pour elle, n'a aucune connaissance quelconque de la base élémentaire même du droit des affaires. »

(nous soulignons)

18) À l'audition devant le Comité, le juge s'excuse auprès de la plaignante et de la demanderesse.

Les prétentions des procureurs

19) Le procureur qui assiste le Comité retient les excuses offertes par le juge et acceptées par la plaignante et la demanderesse.

20) Il souligne que le Comité n'agit pas en appel et ne peut réviser la décision du juge.

21) Le procureur rappelle que le juge siégeant à la Division des petites créances bénéficie d'un degré d'intervention plus élevé que dans les dossiers entendus en division régulière.

22) Le procureur propose un cadre d'analyse divisant les interventions d'un juge en quatre catégories.

1) **Les interventions dans le but d'obtenir des précisions sur la preuve.**

2) **Les interventions ayant pour objet de faire respecter les règles de droit.** Ainsi, lors de ce procès, les interventions du juge pour expliquer la règle de la prépondérance de preuve sur le fait qu'il n'autorise pas le témoin à faire des hypothèses ou sur le fait que le juge ne peut donner de conseils juridiques au témoin tombent sous cette catégorie.

3) **Les interventions qui visent à faire respecter le décorum.** À titre d'exemple, lorsque le juge demande au témoin de se lever lorsqu'il s'adresse au tribunal ou lorsqu'il lui demande de garder le silence lorsque la partie adverse témoigne.

4) **Les écarts de langage ou commentaires n'ayant aucun lien avec la cause ou le décorum.** Ces commentaires qui sont contraires au rôle d'intégrité, de dignité et d'honneur ou qui peuvent contrevenir au rôle d'impartialité du juge. Dans son comportement public, le juge doit faire preuve de réserve, de courtoisie et de sérénité. Dans cette catégorie, se retrouvent les commentaires sur la prononciation et l'utilité des juges, son maintien ou le français qu'elle utilise.

23) Dans cette quatrième catégorie, les remarques du juge ne portent pas sur le mérite de la cause, mais sur la personne ou son comportement.

24) Il existe un principe que le tribunal est ouvert à tous, sans égard à leur statut, leur éducation ou leur degré de scolarité.

25) Le Comité doit tenir compte de l'effet cumulatif des remarques et de la lourde atmosphère créée durant l'audition de la cause.

26) Ce type d'intervention mine la confiance du public à l'égard du système de justice.

27) Enfin, relativement à la sanction applicable, le procureur souligne que le Comité n'exerce pas un rôle punitif, mais plutôt un rôle éducatif, d'autant que le juge a reconnu avoir eu un comportement inadéquat et s'est excusé auprès de la plaignante et de la demanderesse.

28) Le procureur du juge reconnaît le bien-fondé des catégories exposées par le procureur du Comité. Le juge a reconnu que certaines de ses remarques étaient

déplacées, mais il faut replacer ces dernières dans le contexte où il s'exprime fortement et possède une certaine carrure.

29) Il croit que son état de santé ce jour là eut une influence néfaste sur son comportement.

30) Les cas de manquements ou de réprimande cités dans certaines décisions étaient plus lourds que celui-ci, ajoute son procureur.

L'analyse

Le pouvoir d'intervention du juge

31) Il est clairement reconnu que les interventions du juge dans le cadre d'un procès relèvent de son pouvoir discrétionnaire.

32) En Division des petites créances, le *Code de procédure civile* reconnaît au juge un pouvoir d'intervention accru à l'article 977 :

« Le juge explique sommairement aux parties les règles de preuve qu'il est tenu de suivre et la procédure qui lui paraît appropriée. À l'invitation du juge, chacune des parties expose ses prétentions et présente ses témoins.

Le juge procède lui-même aux interrogatoires; il apporte à chacun une aide équitable et impartiale de façon à faire apparaître le droit et à en assurer la sanction. »

33) Il s'agit là d'un contexte particulier comme le soulignait le Comité d'enquête du Conseil de la magistrature, le 13 mars 2002, dans la plainte à l'égard de René-Claude Dumais (2000) CMQC 55 (paragraphe 42 et 43) :

« 42. Quoique cette loi imposait et impose aux juges deux obligations en particulier, soit décider en droit en suivant les règles de preuve et apporter à chacune des parties un secours équitable et impartial, cela ne représente qu'une infime partie du rôle qu'est appelé à jouer le juge qui préside les séances de cette division de la Chambre civile de la Cour du Québec.

43. En particulier, le juge :

- N'a aucun intermédiaire entre lui et lui et les personnes se trouvant dans la salle d'audience.

- Agit en quelque sorte comme l'avocat de chacune des parties puisque, sauf exception, la présence de procureurs est interdite aux Petites créances.

- Interroge, et parfois extirpe presque, des parties et de leurs témoins, leur version des événements et requiert la production des documents à l'appui de leurs prétentions.

- Explique aux parties pourquoi un témoignage ou partie de témoignage ne peut être accepté en preuve ou un document ne peut être produit, ou encore qu'un témoignage écrit, i.e. lettre d'une personne non présente à la Cour, ne peut être reçu.

- Décèle les questions de droit de part et d'autre.

- Tente de concilier les parties si cela lui paraît opportun et peut même leur suggérer de se retirer temporairement de la salle d'audience pour tenter de régler leur différend.

- Agit à l'occasion comme préfet de discipline pour rappeler à l'ordre une partie agressive ou un témoin récalcitrant.

En même temps que tout ce qui précède se déroule, le juge doit prendre en note les témoignages des parties et des témoins, ou s'en remettre à l'enregistrement mécanique des débats.

En d'autres mots, le juge est comme un chef d'orchestre appelé à jouer de tous les instruments d'une pièce musicale qu'il ne connaît pas à l'avance, sous les yeux d'une audience qui ne connaît à peu près pas la musique, mais qui s'attend quand même à ce que sa version de cette pièce musicale soit considérée comme un chef d'œuvre.

Et après tout ceci, le juge doit rendre un jugement suffisamment explicatif pour être compris des parties, lesquelles s'attendent toutes à l'emporter.»

34) Cependant, le juge ne peut dépasser une certaine limite et doit faire preuve de retenue dans ses commentaires. Ainsi, dans la décision de monsieur le juge André Chaloux, C.M. 8-61, le Comité d'enquête statue :

« En bref, de l'ensemble de la preuve des plaignants, on peut conclure que l'intimé, dans les cas soumis à notre enquête, a utilisé à l'excès et parfois de façon intempestive, son droit d'intervenir dans les dossiers concernés, a employé un langage anormalement agressif souventes fois incisif même excessif et sarcastique. On peut affirmer que, dans certains cas, il a, à tout le moins, jeté beaucoup de doute sur son impartialité, faisant aussi preuve d'un manque évident de sérénité.

Ce sont les constatations malheureuses que nous devons faire à la suite de l'examen de toute cette preuve en ce qui concerne le contenu des propos de l'intimé. Il est aussi très difficile de ne pas remarquer le ton cassant utilisé par l'intimé et constaté à l'audition

des cassettes. Il va de soi qu'on ne peut reprocher à un individu d'avoir la voix plus forte et l'intonation plus vigoureuse qu'un autre. Toutefois, l'intonation et le ton constatés à l'audition des cassettes contrastent singulièrement avec ceux utilisés par l'intimé dans son témoignage devant nous. »

et le Comité conclut :

« Nous constatons à regret que l'intimé, par ses déclarations, attitude et comportement excessifs, parfois sarcastiques et voir même agressifs, a manqué de réserve, de courtoisie et de sérénité. Ce faisant, il a jeté un doute certain sur son objectivité et son impartialité, et dérogé à l'intégrité et à la dignité de la magistrature. »

35) Nous rappelons également les principes suivants :

« Les plaintes relatives à la conduite du juge portent fréquemment sur les remarques non pertinentes ou déplacées que le juge laisse échapper de manière irréfléchie. Elles révèlent l'opinion du juge sur la vie, sur la moralité ou à l'égard de certains groupes de citoyens, mais elles sont rarement en rapport avec l'affaire en litige. Si un juge est tenté d'adopter un tel comportement, il ferait bien de réfléchir dès maintenant aux vertus du silence.» (Conseil canadien de la magistrature, « Propos sur la conduite des juges », Cowansville, Les Éditions Yvon Blais Inc., 1991, p. 86-87). »

36) Le Comité fait sien le schéma d'analyse proposé par le procureur assistant le Comité et reconnu par le procureur de l'intimé.

37) Nous rappelons les quatre catégories d'intervention d'un juge.

1) Les interventions dans le but d'obtenir des précisions sur la preuve;

2) Les interventions ayant pour objet de faire respecter les règles de droit.

3) Les interventions qui visent à faire respecter le décorum.

4) Les écarts de langage ou commentaires n'ayant aucun lien avec la cause ou le décorum.

38) Le Comité constate que plusieurs interventions du juge tombent dans cette quatrième catégorie.

39) À peine quelques minutes après le début de l'audience, le juge intervient et dit :

1er extrait - Page 4 (lignes 10 à 20)

Q. En plus du sept mille dollars (7 000 \$), vous réclamez des intérêts et des frais?

R. Exactement.

Q. De votre réclamation de sept mille dollars (7 000 \$), c'est ça?

R. O.K., d'accord.

Q. C'est pas «O.K.», c'est ça

R. C'est ça.

Q. D'accord? Parce que si vous réclamez plus que sept mille dollars (7 000\$), vous n'avez pas d'affaires ici et je vous mets dehors.

2^e extrait – Page 5 (lignes 6 à 14)

Q. J'ai rien compris, Madame. Parce qu'en plus de ne pas parler fort, vous marmonnez et vous n'articulez pas. C'est les défauts modernes aujourd'hui les gens qui marmonnent et qui n'articulent pas.

R. C'est la nervosité, Monsieur le Juge. Parfait.

Q. Vous savez, on a des muscles près de notre bouche, ça s'appelle les joues. Il faut les faire travailler un peu.

R. Parfait.

3e extrait – Page 8 (lignes 18 à 25)

Q. Avez-vous des problèmes de colonne?

R. Non, Monsieur le Juge.

Q. Parfait.

R. Pour qu'on puisse...

Q. Moi, je vous le dis, parce que c'est le problème de beaucoup de gens et ça dénote beaucoup de choses.

R. Vous faites bien de me le dire, c'est correct.

Q. On a une colonne, on s'en sert. [...]

4e extrait – Page 10 (lignes 12 à 20)

R. Moi et Alan. Notre boutique. La boutique qui s'appelait...

Q. Ça, on dit l'autre personne et nous après.

R. Alan et moi. Merci de me reprendre.

Q. Ça, c'est du français élémentaire, ça, Madame. Si, en plus, on est obligé de faire l'éducation du français dans nos salles de cour, on n'est pas sorti du bois. Continuez.

R. Parfait.

5e extrait – Page 15 (lignes 10 à 15)

Q. L'entente, c'est quoi?

R. Je louais...

Q. Dites-moi, ne lisez pas.

R. Je suis désolée.

Q. C'est votre témoignage que je dois apprécier et non votre capacité de lecture.

6e extrait – Page 22 (lignes 4 à 9)

R. Vous voulez savoir les raisons pour lesquelles c'était avec lui que je faisais affaires personnellement? Parce que j'en ai plusieurs des ...

Q. Merde ! Excusez. On parle français! Voulez-vous qu'on se parle en anglais? Peut-être que vous allez mieux comprendre. En deux mille trois (2003)...

7e extrait – Page 41 (lignes 20 à 24)

Q. Vous avez peut-être beaucoup de talent, Madame, dans votre domaine, ...

R. Oui.

Q. ... mais malheureusement, la rationalisation devrait être travaillée un peu plus. [...]

8e extrait – Page 47 (lignes 5 à 12)

Q. Qu'est-ce que je suis en train de réaliser, Madame, c'est que vous êtes complètement désorganisée. C'est complètement différent.

R. Je suis pourtant pas...

Q. D'accord?

R. Je suis pourtant pas une personne désorganisée.

Q. Vous me demandez de porter un jugement, je suis en train de le porter, le jugement.

40) Le juge admet que certains propos n'auraient pas dû être prononcés et que son comportement a été inadéquat, y compris dans son jugement écrit.

Conclusion sur le manquement

41) Le Comité conclut que les propos tenus par le juge lors de l'audience sur la personne et son comportement contreviennent aux devoirs d'intégrité, de dignité et d'honneur, d'impartialité, de courtoisie et de sérénité contrairement aux articles 2, 5 et 8 du *Code de déontologie de la magistrature*.

La sanction appropriée

42) Le Comité retient le principe suivant quant à la sanction applicable.

43) Dans l'arrêt Ruffo c. Conseil de la magistrature [1995] 4 R.C.S. 217 au paragraphe 68, l'honorable juge Gonthier s'exprimait ainsi sur le rôle du Comité :

« Le Comité a donc pour mission de veiller au respect de la déontologie judiciaire pour assurer l'intégrité du pouvoir judiciaire. La fonction qu'il exerce est réparatrice, et ce à l'endroit de la magistrature, non pas du juge visé par une sanction. Sous cet éclairage, au chapitre des recommandations que peut faire le Comité relativement aux sanctions à suivre, l'unique faculté de réprimander, de même que l'absence de tout pouvoir définitif en matière de destitution, prennent tout leur sens et reflètent clairement, en fait, les

objectifs sous-jacents à l'établissement du Comité : ne pas punir un élément qui se démarque par une conduite jugée non conforme mais veiller, plutôt, à l'intégrité de l'ensemble. »

44) Le Comité doit tenir compte de différents facteurs dans sa recommandation au Conseil. Dans l'affaire de : Le Ministre de la Justice du Québec et als vs. Crochetière, C.M. 8-93-37, le rapport du Comité énonce certains critères :

« Si le ton utilisé par le juge, l'identité de la ou des personnes à qui il s'adressait et les personnes qui ont pu entendre ses remarques sont des éléments qu'il faut considérer, les principaux critères qui s'appliquent toujours sont la gravité de l'offense elle-même, l'existence d'antécédents, le degré de préjudice qu'a pu causer la dérogation déontologique reprochée et le degré de coopération du juge avec l'instance disciplinaire. »

(nous soulignons)

45) Le Comité retient que l'intimé n'a jamais fait l'objet de sanction du Conseil de la magistrature et comme le souligne le procureur du Comité, celui-ci a présenté des excuses à la plaignante et la demanderesse.

46) Cependant, le Comité retient le ton utilisé par le juge et le nombre d'interventions portant sur la personne, son éducation et le traitement inégal fait à la demanderesse lorsqu'elle réfère à l'autre partie.

47) Le Comité retient aussi l'impact que ce comportement a eu sur la plaignante et la demanderesse. La plaignante a eu le sentiment que le procès s'est déroulé dans une atmosphère qui manquait de sérénité et d'impartialité, la demanderesse s'est sentie attaquée personnellement et humiliée.

48) Le Comité considère que les remarques sur la personne et le ton utilisé à l'audition sont de nature à miner la confiance du justiciable et portent atteinte à l'intégrité, l'honneur et la dignité de la magistrature.

La recommandation du Comité

49) Le Comité conclut dans les circonstances de la présente affaire, qu'il y a lieu de recommander au Conseil de réprimander le juge.

CONCLUSION

50) Conformément à l'article 277 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* (L.R.Q. chapitre, T.16.), le Comité soumet le présent rapport au Conseil de la magistrature et lui recommande de réprimander l'intimé, monsieur le juge Antonio De Michèle.

Montréal, le 29 avril 2009

MAURICE GALARNEAU,
Juge en chef adjoint
Président du Comité

LOUISE PROVOST,
Juge de la Cour du Québec
Présidente du Tribunal des professions

SOPHIE BEAUCHEMIN,
Juge de la Cour municipale

ME ODETTE JOBIN-LABERGE, Ad. E.

M. ROBERT L. VÉRONNEAU